

2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE:

— La Commission n'a pas tenu compte du fait que la garantie d'État accordée à BPP se justifie au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, concernant les aides destinées à «remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».

3) Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits et de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE qui s'ensuit:

— La Commission a procédé à une qualification juridique erronée des faits et n'a, notamment, pas pris en compte le fait que BPP n'était plus active et que la garantie avait exclusivement pour objet de faire face à certains éléments du passif, antérieurs à la date de prestation de la garantie. La garantie octroyée n'a conféré aucun avantage à BPP, n'a pas affecté les échanges entre États membres, n'a pas faussé la concurrence et ne pouvait pas non plus produire de tels effets, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme incompatible avec le marché intérieur.

4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE:

— La décision attaquée a ordonné pour des raisons purement procédurales la récupération de l'aide alléguée qui n'est pas incompatible avec le marché intérieur. La méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant à récupérer n'a pas respecté les principes énoncés dans les lignes directrices de la Commission.

5) Cinquième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration:

— La Commission a imposé une condition exorbitante et dépourvue de base juridique, s'agissant de l'obligation faite à la République portugaise de notifier la prorogation de garantie dans les mêmes termes que les notifications formelles requises pour les aides nouvelles.

6) Sixième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime:

— La décision attaquée viole les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en tant qu'elle prescrit la récupération de l'aide alléguée.

7) Septième moyen tiré de la violation du droit à un traitement équitable:

— La décision attaquée viole le droit à un traitement équitable, dans la mesure où le présent cas d'espèce a reçu un traitement différent de celui appliqué à des situations comparables.

Recours introduit le 15 septembre 2011 — Royaume-Uni/BCE

(Affaire T-496/11)

(2011/C 340/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: K. Beal, barrister, et S. Ossowski, Treasury Solicitor)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le cadre de surveillance de l'Eurosystème [Eurosystem Oversight Policy Framework] de la Banque centrale européenne («BCE») du 5 juillet 2011 ⁽¹⁾, dans la mesure où il fixe une politique de localisation applicable aux organismes de compensation à contrepartie centrale établis dans des États membres ne faisant pas partie de l'Eurosystème.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen:

La BCE n'avait pas compétence pour publier l'acte attaqué, soit qu'elle en fût totalement dépourvue, soit qu'elle n'en eût pas en l'absence d'instrument législatif tel qu'un règlement, adopté par le Conseil ou par elle-même.

2) Deuxième moyen:

L'acte attaqué va, de jure ou de facto, imposer une condition de résidence aux organismes de compensation à contrepartie centrale (ci-après les «CCPs») qui entendent procéder à des opérations de compensation ou de règlement en euros excédant un certain volume quotidien. L'acte attaqué viole tout ou partie des articles 48, 56 et/ou 63 TFUE, dans la mesure où

(a) les CCPs établis dans des États membres ne faisant pas partie de la zone euro, tels que le Royaume-Uni, seront tenus de transférer leurs centres d'administration et de contrôle dans des États membres appartenant à la zone euro. Ils se verront également obligés de se reconstituer en tant que personnes morales reconnues par le droit national d'un autre État membre;

(b) si ces CCPs ne transfèrent pas leurs activités ainsi qu'il est exigé, ils ne pourront pas accéder aux marchés financiers des États membres de l'Eurosystème, ou pas dans les mêmes conditions que les CCPs établis dans ces États;

⁽¹⁾ JO L 159 du 17 juin 2011, p. 95.

(c) les CCPs non-résidents ne bénéficieront pas, ou pas dans les mêmes conditions, des facilités offertes par la BCE ou les Banques centrales nationales (ci-après les «BCN») de l'Eurosystème;

(d) en conséquence, la possibilité qu'ont de tels CCPs d'offrir des services de compensation ou de règlement en euros à des clients de l'Union sera soit restreinte soit totalement exclue.

3) Troisième moyen:

L'acte attaqué viole les articles 101 et/ou 102 TFUE, lus en combinaison avec les articles 106 TFUE et 13 TUE, car:

(a) il exige effectivement que toutes les opérations de compensation en euros qui excèdent un certain volume soient effectuées par des CCPs établis dans un État membre de la zone euro;

(b) il ordonne effectivement aux BCN de ne pas fournir de réserves en euros aux CCPs établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro s'ils dépassent les seuils fixés dans la décision.

4) Quatrième moyen:

L'exigence imposée aux CCPs établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro d'adopter une personnalité morale différente et un autre siège est constitutive d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité. Elle enfreint également le principe général d'égalité que consacre le droit de l'Union, puisque les CCPs établis dans des États membres différents sont soumis à des traitements distincts en l'absence de toute justification objective.

5) Cinquième moyen:

Sans assumer la charge de la preuve de l'absence d'intérêt public justifiant de telles restrictions (c'est à la BCE de prouver que les conditions d'une dérogation sont remplies si elle entend en faire valoir l'existence), le Royaume-Uni soutient qu'aucune raison d'intérêt public avancée par la BCE ne satisfait au principe de proportionnalité, puisqu'il existe des mesures moins restrictives pour veiller au contrôle des institutions financières établies dans l'Union mais en dehors de la zone euro.

Recours introduit le 26 septembre 2011 — Sanofi Pasteur MSD/OHMI — Mundipharma (Représentation de faucilles entrelacées)

(Affaire T-502/11)

(2011/C 340/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sanofi Pasteur MSD SNC (Lyon, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mundipharma AG (Basel, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 juillet 2011 dans l'affaire R 1904/2010-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative représentant des faucilles entrelacées pour des produits relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire n° 164561

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement en France n° 94500834 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5; enregistrement international n° 620636 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5; enregistrement international n° 627401 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 76 et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a considéré à tort que le moyen tiré du caractère distinctif élevé des marques antérieures n'était plus soulevé devant elle et qu'elle n'a pas correctement apprécié le risque de confusion.

(¹) Publié sur le site de BCE le 5 juillet 2011.